

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 27 (1882)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette édition, qui paraîtra prochainement à la librairie J. Sandoz, à Neuchâtel, a sur l'original allemand l'avantage de renfermer toutes les modifications importantes survenues depuis la publication primitive, entre autres celles résultant de l'adoption du nouveau règlement d'administration. L'auteur a d'ailleurs présidé lui-même à toutes ces corrections et additions.

Pour plus de renseignements, nous donnons ci dessous la table des chapitres :

Introduction : Constitutions militaires antérieures. — I. Autorités militaires fédérales et cantonales. — II. Division et répartition territoriale. — III. Obligation de servir et taxe militaire. — IV. Recrutement. — V. Division et composition de l'armée. — VI. Organisation et effectifs de l'armée. — VII. Formation tactique des troupes. — VIII. Service des états-majors. — IX. Instruction de l'armée. — X. Recrutement des officiers et des sous-officiers. — XI. Armes et munitions. — XII. Habillement et équipement. — XIII. Administration de l'armée. — XIV. Administration de la justice. — XV. Système des pensions. — XVI. Etablissements militaires et fortifications. — XVII. Cartographie.

Afin de faciliter à tous ceux qu'elle intéresse l'acquisition de cette importante publication, l'éditeur M. J. Sandoz, l'offre en souscription, jusqu'au 15 mai prochain, au prix de 4 fr. Ce prix sera notablement augmenté lorsque l'ouvrage sera en librairie.

Histoire illustrée du Second Empire, par *Taxile Delord*, membre de l'Assemblée Nationale. Tome 3^e, avec 72 gravures dans le texte. 1 vol., gr. in-8, de 553 pages. Prix, 8 fr. Paris, 1882.

Le troisième volume de cette belle publication vient de paraître chez Germer et Baillièrre. Il contient le récit des expéditions de Chine, de Syrie et du Mexique, ainsi que l'exposé des travaux législatifs de 1857 à 1863.

Outre 72 gravures dans le texte, on y trouve 17 têtes de chapitre reproduisant des scènes et des portraits historiques. Ces charmantes illustrations, pour lesquelles les dessinateurs Férat et Fr. Régamey continuent à rivaliser de verve et d'imagination, rehaussant encore le mérite de l'ouvrage si remarquable de M. Taxile Delord.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

CONFÉDÉRATION SUISSE

Cours de répétition de la landwehr. — *Bataillon de carabiniers n° 1.*
— Le cours de répétition que le bataillon n° 1, landwehr, a fait à Yverdon, du 20 au 30 mars, a parfaitement réussi.

C'était un beau bataillon — un bataillon de syndics et de municipaux,

disait-on à Yverdon — bien équipé, bien armé et qui, à la fin du cours, s'est présenté à l'inspection aussi crânement que le plus beau de nos bataillons d'élite.

Il y a eu d'abord un cours de cadres, chose indispensable dans la landwehr et qu'on ferait bien aussi de pratiquer dans les cours de répétition de l'élite. Ce cours de cadres a été mis sérieusement à profit par ceux qui y ont pris part. A l'entrée de la troupe, officiers et sous-officiers étaient en mesure d'enseigner à leurs hommes les deux parties de l'école du soldat, les exercices préparatoires du tir, la connaissance de l'arme, le service intérieur, voire, en une certaine mesure, le service de garde et l'école de compagnie. La troupe a senti, de son côté, dès le premier jour, que les officiers subalternes et les sous-officiers étaient à leur affaire : il en est résulté une action réelle, sérieuse, du cadre sur la troupe pour le plus grand profit de l'instruction et du service.

Le plan d'instruction des cours de landwehr a été intelligemment combiné. Beaucoup d'école du soldat pour commencer, avec des théories sur le service intérieur et la connaissance de l'arme; puis, les exercices de tir (20 cartouches par homme, à 225 et 300 mètres, dont 5 à tirer en feux de salve), le service de garde, l'école de compagnie et de tirailleurs; en fin, un certain nombre d'heures d'école de bataillon, spécialement consacrées à l'étude des colonnes de manœuvre (colonne double et colonnes de compagnie.) Enfin, comme couronnement de l'édifice, une manœuvre en campagne, pour l'application de la méthode de combat du bataillon et la pratique du service de sûreté en marche et en station. A Yverdon, ce plan, scrupuleusement suivi, a pu être exécuté point par point. — Le tir, contrarié par un refroidissement subit et considérable de la température et par des coups de vent violents sur une place de tir très exposée par elle-même, n'a pas été aussi bon qu'il eût pu l'être, mais c'est là un fait purement accidentel. — Les hommes étaient tous armés de la carabine Vetterli; l'échange avec le fusil Peabody, pour les classes d'âge les plus anciennes, s'est fait pendant la durée du cours.

Au point de vue de l'équipement et de l'habillement, la troupe s'est présentée dans de très bonnes conditions, sauf en ce qui concerne les capotes qui, livrées par l'Etat, sont décidément hors d'usage pour un grand nombre. Il y aurait là un renouvellement de matériel à ordonner immédiatement, en cas de service actif.

L'effectif était de 530 hommes environ, ce qui eût donné un effectif normal avec les classes d'âge non appelées. Les cadres étaient en nombre suffisant pour le service d'instruction.

Le cours a été inspecté par M. le colonel de Salis, instructeur d'arrondissement de la II^e division. Cet officier qui se connaît en troupes s'est exprimé au sujet du bataillon en termes très élogieux. Le fait est que pendant toute la durée du cours la troupe s'est montrée très disciplinée, pleine d'entrain et de courage, malgré un service aussi chargé que celui d'une école de recrues, très désireuse d'apprendre et très contente de se remettre au courant du service militaire tel qu'on le pratique maintenant et dont les circonstances ont tenu si longtemps la landwehr éloignée. On sentait chez tous, officiers, sous-officiers et soldats, le désir de connaître ces règlements nouveaux dont chacun d'eux avait entendu parler par des camarades plus jeunes, mais sans les connaître.

A en juger par le cours d'Yverdon, l'innovation consacrée en faveur de la landwehr sera couronnée d'une pleine réussite.

Au sujet du *Bataillon de fusiliers de landwehr n° 1*, dont le cours de répétition a eu lieu également du 20 au 30 mars à Bière, M. le commandant Piguet a bien voulu, sur notre demande, nous communiquer les renseignements suivants :

Le service a été exécuté en suivant point par point le programme d'instruction élaboré par M. le chef de l'arme et, malgré un temps assez mauvais de neige, bise et gelée, il s'est fait avec beaucoup d'entrain ; je puis dire que tous, officiers, sous-officiers et soldats ont rivalisé de zèle pour assurer la bonne marche du service.

La troupe est excellente, les sous-officiers en particulier ont fait preuve de connaissances solides ; un certain nombre d'entre eux ont été proposés pour être admis à passer une école d'officiers de landwehr.

J'ai été particulièrement frappé de voir la facilité, la précision et l'ensemble avec lesquels la troupe s'est comportée sur le champ de manœuvre, soit pour l'école de bataillon, de compagnie, service de tirailleurs, etc. ; *jamais je n'ai vu faire mieux par une troupe d'élite*, et je crois que tel a été aussi l'avis de MM. les instructeurs attachés au bataillon pour le service d'instruction, ainsi que celui de M. l'inspecteur.

La discipline a été bonne.

L'état sanitaire excellent ; nous n'avons eu qu'un nombre insignifiant de malades, lesquels pouvaient reprendre le service après 12 ou 24 h. de repos.

Le bon entretien de l'armement a été particulièrement remarqué ; il laissait peu à désirer.

En somme, j'ai été extrêmement satisfait de ce cours de répétition qui, je crois, laissera un bon souvenir à tous ceux qui y ont participé.

Il m'a donné la preuve qu'en très peu de jours, nos bataillons de landwehr, bien conduits, seraient aptes à entrer en campagne.

Il y a cependant une ombre au tableau, un point faible sur lequel j'insiste particulièrement dans mon rapport, c'est *le tir*, dont les résultats sont loin d'être brillants.

Il est de toute nécessité d'y consacrer plus de temps, et au lieu de *vingt cartouches par homme*, je propose qu'on en fasse tirer *au moins soixante* au tir individuel.

Dans mon opinion, il faudrait prolonger de deux jours la durée des cours de répétition des bataillons de landwehr et consacrer ces deux journées exclusivement au tir.

Cours de tir pour officiers d'artillerie — Pour la seconde fois depuis la réorganisation militaire de 1874, un certain nombre de capitaines de l'artillerie de campagne ont été appelés à Thoune pour prendre part à un *Cours de tir* coïncidant avec la dernière période de l'école de sous-officiers. Comme en 1881, on n'a eu qu'à se louer des excellents résultats obtenus dans ce service. Avec les bouches à feu modernes, à grande portée et à grande précision, la conduite du tir d'une batterie est devenue un art, et un art de plus en plus compliqué et difficile. Il exige de la part du commandant, outre des connaissances étendues, un calme

et un sang-froid qui ne s'acquièrent que par une longue pratique. On a donc bien fait de remédier à l'insuffisance de nos cours de répétition à cet égard par un cours spécial qui présente l'avantage de donner à cette branche importante de notre instruction militaire une unité de vues des plus précieuses.

L'organisation du cours était à peu près la même qu'en 1881, à cela près que les capitaines étaient beaucoup moins nombreux et qu'ils avaient à diriger le feu de batteries complètes, soit de 6 pièces. Les exercices ont passé également par la même filière en laissant cependant une place plus grande au feu direct à shrapnels. Sous ce rapport, il a été procédé à des essais que tous les officiers d'artillerie salueront avec joie. On a tiré avec des shrapnels gradués en fonction de la hausse. Dans les uns, le chiffre des degrés du régulateur correspondait exactement à celui de la hausse. Dans d'autres, préférables à notre avis, on avait adopté, pour éviter des divisions trop petites, la proportion de 1 à 2. Ce système, très simple, facilite considérablement la conduite du tir en supprimant des calculs de tête qui, pour n'être pas bien ardu, ne laissent pas que d'être fort désagréables.

Une batterie de 4 pièces de 8,4 cm. acier fretté, nouveau modèle, était jointe au matériel d'ordonnance. Elle présentait cette singularité que chacune des pièces était munie d'un système d'inflammation différent. On a pu ainsi se rendre compte de la valeur respective des différents systèmes. Nous ne sommes pas autorisés à décrire en détail celui qui a donné les meilleurs résultats et qui sera vraisemblablement adopté. Disons cependant qu'il est fort ingénieux et qu'il n'a d'équivalent, à notre connaissance du moins, dans aucune artillerie étrangère.

En ce qui concerne ce matériel futur, un point est en tout cas hors de cause, c'est l'excellence de la bouche à feu. Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'on arrive au plus tôt à une solution rationnelle de la question des projectiles. L'obus à balles paraît irréprochable; quant à l'obus à anneaux, dans l'opinion de tous les officiers présents au cours de tir, il est définitivement condamné.

Artillerie de position. — La société des officiers de l'artillerie de position suisse a eu, les 25 et 26 mars dernier, son assemblée annuelle à Berne, à l'Hôtel du Faucon. Environ 25 officiers étaient présents; parmi eux M. le colonel Bleuler, instructeur en chef de l'artillerie; l'assemblée était présidée par M. le major Combe, de Berne.

L'ordre du jour portait comme premier travail une étude de M. le lieutenant-colonel Hirzel sur la fabrication des bouches à feu en bronze-acier. En l'absence de M. Hirzel, malade, le travail très complet a été lu par M. le capitaine Liechti. L'assemblée a entendu avec un vif intérêt cet exposé qui donnait une foule de détails techniques sur la fabrication du métal, le coulage en coquille, le mandrinage, l'*usinage* en un mot de la bouche à feu. Après une brève discussion au cours de laquelle M. le colonel Bleuler a émis l'avis que le bronze-acier ne pouvait pas être employé avec avantage pour des pièces d'un calibre dépassant 15 centimètres, M. le capitaine Affolter a parlé ensuite de différents modes de procéder à introduire dans la construction de nos batteries de position.

M. le capitaine Muller, de Winterthour, demande que la séance de l'année prochaine ait lieu dans une localité de la Suisse orientale afin que

les officiers de l'arme habitant cette partie du pays puissent venir nombreux. Sur la proposition de M. le capitaine Guiguer de Prangins, Zurich est choisi à l'unanimité comme lieu de réunion pour l'assemblée de 1883 qui se tiendra pendant l'Exposition. Après quelques affaires d'administration la séance est levée à 1 heure et la réunion se termine par le diner traditionnel.

ÉTRANGER

Italie. — **Réformes projetées dans l'organisation de l'armée.** — D'après l'*Italia militare*, voici dans toute son étendue le projet présenté par le ministre de la guerre :

1. — La force de l'armée de première ligne et de seconde ligne sera augmentée en conservant la proportion de différentes armes qui existe actuellement.

2. — En conséquence l'infanterie se composera à l'avenir de 96 régiments (16 de plus qu'aujourd'hui); formant 48 brigades d'infanterie; les bersaglieri seront portés à 12 régiments (2 de plus qu'aujourd'hui), la cavalerie à 33 régiments (13 de plus qu'aujourd'hui), l'artillerie de campagne à 12 régiments (2 de plus qu'aujourd'hui), les compagnies des Alpes à 36 doubles compagnies.

3. — Les régiments de cavalerie ne seront organisés qu'à 4 escadrons plus un dépôt, ce qui n'entraînerait pour la cavalerie qu'une augmentation de 12 escadrons. En temps de paix, ces 33 régiments formeraient 9 brigades, en temps de guerre ils formeraient 4 divisions de cavalerie et il serait affecté un régiment à chaque division d'infanterie.

4. — Les régiments d'artillerie de campagne seraient à 10 batteries, 9 compagnies du train et un dépôt. Les compagnies du train seraient chargées d'assurer les besoins des trains de l'armée, quant au matériel d'artillerie proprement dit, il serait transporté par les soins de chaque régiment. L'administration du matériel d'artillerie incombe aux directions d'artillerie territoriales.

5. — Les batteries à cheval sont organisées dans chaque régiment en 2 brigades, chacune de 2 batteries.

6. — L'artillerie de montagne forme un régiment indépendant à 8 batteries.

7. — L'artillerie de forteresse reste formée à 4 régiments, mais le nombre des compagnies est porté à 12; l'artillerie de côtes forme également un régiment à 12 compagnies.

8. — Le génie formera 2 régiments, chacun d'eux comprenant 16 compagnies de mineurs, 4 de chemins de fer, 8 de pontonniers, 1 de lagunes, 2 du train du génie et 4 du train de pontonniers.

9. — Les troupes sanitaires comprendront 12 compagnies.

10. — Les troupes d'administration seront également à 12 compagnies.

11. — Il sera créé 4 nouvelles divisions, qui auront leur quartier général à Trévise, à Livourne, à Caserte et Cuneo.

12. — Le contingent annuel est fixé pour la 1^{re} catégorie à 75,000 hommes (15,000 de plus qu'avant.)

13. — La durée de présence sous les drapeaux est réglée comme suit :

gendarmerie, 5 ans; cavalerie, 4 ans; train, 2 ans; les autres armes, 3 ans. Les congés anticipés sont autorisés sous certaines conditions déterminées par la loi.

14. — L'effectif de l'armée sur le pied de paix est fixé à environ 200,000 hommes.

15. — L'effectif de paix des compagnies d'infanterie sera de 103 h, et celui du pied de guerre de 225 hommes.

16. — Pour assurer le recrutement des médecins militaires, il sera créé une école de médecins militaires.

17. — De même il y aura lieu de prendre des mesures pour compléter en officiers la milice mobile et la milice territoriale.

18. — L'ordinaire du budget de la guerre ne doit pas dépasser la somme de 200 millions de liras.

France. — La nouvelle loi sur l'administration de l'armée, votée l'an dernier par le Sénat et tout récemment par la Chambre, vient d'être promulguée (16 mars). En voici un résumé :

Elle comprend six titres se répartissant en 46 articles, avec 9 tableaux annexes.

Le titre I renferme les dispositions générales.

Par les art. 1, 2, 3, le ministre de la guerre est déclaré chef responsable de l'administration, laquelle comprend les six services : artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, santé, trésorerie et postes. Ces services se séparent en : direction; exécution; contrôle, indépendants les uns des autres. L'art. 4, dit que la délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services qui sont chargés de l'ordonnement des dépenses, avec exception pour le service de santé, dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance.

Art. 5. — En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite, pour tous les services, à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue, sur l'ordre du général en chef, et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services de l'armée ou des corps d'armée.

Le titre II est consacré aux établissements et services spéciaux.

Le ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans les établissements.

Les officiers et fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du ministre, et correspondent directement avec lui.

Le titre III traite des armées, corps d'armée, divisions et brigades.

Le commandant du corps d'armée a sous son commandement : le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que de tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du ministre, le chef de l'administration dans son corps d'armée.

Les directeurs de service sont sous ses ordres immédiats.

Dispositions générales du service de santé :

Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel, militaire et civil, attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachées relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieure du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion, dans les limites des règlements et des tarifs.

Ils surveillent le matériel et les magasins d'hôpitaux et d'ambulances; ils s'assurent que les approvisionnements sont au complet ordonné par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour le service. Ils rendent compte au commandant et lui font connaître leurs besoins.

Le titre IV établit que l'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est dirigée par un conseil d'administration que préside le chef de corps.

Le titre V donne le contrôle de l'administration de l'armée à un personnel spécial ne relevant que du ministre.

Le titre VI est consacré au personnel; il règle la hiérarchie propre au corps de l'intendance qui est ainsi établie :

Adjoint à l'intendance militaire.

Sous-intendant militaire de 3^e classe.

Sous-intendant militaire de 2^e classe.

Sous-intendant militaire de 1^{re} classe.

Intendant militaire.

Intendant général.

Celle des officiers d'administration du service de l'intendance qui forment un corps distinct; celle du corps de santé militaire qui comprend les médecins et les pharmaciens.

Celle des sections d'infirmiers et troupes d'administration; et, enfin, celle du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le corps du contrôle, créé par la présente loi, a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois, ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

Contrôleur adjoint;

Contrôleur de 2^e classe;

Contrôleur de 1^{re} classe;

Contrôleur général de 2^e classe;

Contrôleur général de 1^{re} classe;

Les adjoints sont attachés aux contrôleurs et ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Pour assurer le fonctionnement de la loi nouvelle, le budget des dépenses s'augmentera d'environ 4 millions de francs par an, dont 2,800,000 fr. pour la fin de l'année courante. Ces dépenses sont surtout motivées par des augmentations de personnel qui se décomposent ainsi :

Le corps du contrôle nouvellement créé comprend 80 contrôleurs.

Le corps de santé militaire s'augmente de 153 médecins et de 26 pharmaciens.

Le corps de l'intendance militaire s'augmente de 49 fonctionnaires.

Le nombre des officiers d'administration est également augmenté : de 30 officiers pour le service des bureaux de l'intendance ; de 14 pour celui des hôpitaux militaires ; de 114 pour le service des subsistances et de 21 pour le service de l'habillement et du campement ; soit en tout 179 officiers d'administration en plus.

SOCIÉTÉ DES OFFICIERS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Extrait du protocole des séances du Comité central.

Le rapport sur la reconnaissance opérée par les officiers de la III^me Division est déposé sur le bureau ; le Comité en remercie l'auteur.

Le Département militaire fédéral annonce que l'augmentation de l'artillerie de montagne n'est pas possible tant que l'organisation militaire n'aura pas été modifiée ; mais que cependant l'organisation de deux batteries de landwehr est en perspective, la plus grande partie du matériel qui leur serait nécessaire étant déjà en magasin.

En réponse à nos circulaires du 16 février et du 19 décembre 1881, par lesquelles fut soulevée la question de savoir comment pourrait être amenée une participation plus régulière des officiers des cantons à la Société suisse des officiers, des lettres des sections de Glaris, Vaud, Zurich, Bâle-Ville, de la III^e division et de Lucerne sont déposées sur le bureau. Les autres sections n'ont pas encore répondu ; c'est pourquoi la liquidation de ce tractanda doit de nouveau être renvoyée.

La Société des officiers de Schwytz est admise comme section.

Il est donné connaissance d'un certain nombre de lettres traitant d'affaires administratives.

Il est projeté une réunion des délégués pour le courant de l'été et les sections sont invitées *par cette voie* à faire parvenir au Comité central, avant la fin de mai, leurs propositions éventuelles.

La question de la création d'une école de sous-officiers, soulevée par la Société des officiers du canton de Berne, sera soumise à cette assemblée des délégués.

Au nom du Comité central de la Société suisse des officiers,

Le Président,

Signé A. VÖGELI, colonel divisionnaire.

Le Secrétaire,

Signé W. JÄNIKE, capitaine d'état-major.
